

N° 360

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1983

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi de MM. Charles de CUTTOLI, Jean-Pierre CANTEGRIT, Jacques HABERT, Pierre CROZE, Paul d'ORNANO et Frédéric WIRTH, tendant à modifier et à compléter la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, en matière de naturalisation.

Par M. Charles de CUTTOLI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de MM. Jacques Larché, président — Pierre Carous, Louis Virapoulle, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents — Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires — Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Becam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Colle, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Scruslat, Edgar Taithades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Séant : 183 (1982-1983)

Français. — Naturalisation — Nationalité française

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
I. - Le droit en vigueur avant la loi du 9 janvier 1973	5
A. - <i>Etrangers épousant des Françaises</i>	5
B. - <i>Etrangères épousant des Français</i>	6
II. - La loi du 9 janvier 1973	9
A. - <i>Les dispositions générales de la loi du 9 janvier 1973</i>	9
1. Conditions de l'option	10
2. Règles de capacité et de procédure	10
3. Obstacles à l'option	11
a) Condamnations	11
b) Existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence	12
c) Refus d'enregistrement de la déclaration	12
d) Opposition du Gouvernement	13
4. Effets de la déclaration	13
B. - <i>Les dispositions transitoires de la loi du 9 janvier 1973</i>	14
III. - La proposition de loi	15
A. - <i>Le libre choix par les époux de leur nationalité</i>	15
B. - <i>La lutte contre les mariages de complaisance</i>	16
C. - <i>Suppression des discriminations entre conjoints étrangers selon la date du mariage</i>	18
a) Caractère de la discrimination	18
b) Causes de la discrimination	19
c) Propositions de votre Rapporteur	20
D. - <i>Le rétablissement des droits des épouses mariées entre 1927 et 1945 n'ayant pas acquis la nationalité française par ignorance des procédures</i>	21
IV. - Examen des articles	23
Tableau comparatif	29
Texte de la proposition de loi adoptée par la Commission	31
Annexes :	
I. - Décrets d'opposition et décisions de refus d'enregistrement de déclarations acqui- sitives de la nationalité française souscrites en application de l'article 37-1 du Code de la nationalité française	33
II. - Statistiques récentes relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité française	34

MESDAMES, MESSIEURS.

La proposition de loi déposée par votre Rapporteur et par ses collègues représentant les Français établis hors de France tend à régler la situation des étrangers ou apatrides (hommes ou femmes) conjoints de Français en matière de nationalité.

Elle a plus particulièrement pour objet de remédier à une discrimination flagrante entre les conjoints étrangers ou apatrides. Cette discrimination résulte de l'application à ces conjoints de plusieurs régimes distincts d'acquisition de la nationalité française selon la date du mariage.

La proposition de loi tend également à faciliter l'intégration de ces étrangers conjoints de Français dans la communauté française.

*
* *

L'évolution de notre droit de la nationalité révèle des différences considérables selon le sexe des époux.

Jusqu'à la loi du 9 janvier 1973, les étrangères (ou apatrides) épousant des Français étaient beaucoup plus favorisées que les étrangers (ou apatrides) épousant des Françaises.

I. - LE DROIT EN VIGUEUR AVANT LA LOI DU 9 JANVIER 1973

A. - ETRANGERS ÉPOUSANT DES FRANÇAISES

Le Code civil de 1804 ne contient aucune disposition spécifique les concernant. Ils ne peuvent acquérir la nationalité française de leur épouse que par naturalisation. Une résidence de dix années en France est exigée.

De même, aucun des textes ultérieurs sur la nationalité, notamment le décret-loi des 28-31 mars 1848, la loi du 3 décembre 1849, la loi des 25 juin-5 juillet 1867, modifiant et, parfois, assouplissant les conditions de la naturalisation, ne prévoit de dispositions spécifiques. Les étrangers conjoints de Françaises ne peuvent accéder à la nationalité de l'épouse que par voie de naturalisation.

La loi républicaine du 26 juin 1889 ne modifie pas ce seul moyen d'accès à la nationalité française, mais prévoit, pour la première fois, une disposition concernant les maris étrangers : le délai de résidence en France nécessaire pour solliciter la naturalisation est réduit à un an. Cette disposition est maintenue par la loi du 10 août 1927 sur la nationalité qui, en outre, assimile à la résidence en France celle dans un pays en union douanière avec la France ou dans un pays étranger si l'intéressé y remplit des fonctions confiées par le Gouvernement français.

Le Code de la nationalité française de 1945 fixe à deux ans (au lieu de cinq) le délai de résidence en France pour l'étranger époux d'une Française et sollicitant sa naturalisation.

Le Code de 1945 prévoit une disposition nouvelle : le naturalisé devra avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation. Cette exigence de la loi rend encore plus difficile la naturalisation. En effet, il ne s'agit pas d'une résidence formelle, mais, dans la pratique, d'une véritable résidence habituelle contrôlée après enquête administrative (art. 61).

Des exceptions sont prévues par l'article 78 du Code. Sont assimilés à la résidence en France, pour l'acquisition de la nationalité française :

1° Le séjour aux colonies (1) ou à l'étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le Gouvernement français ou l'exercice à l'étranger d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation française.

2° Le séjour dans un pays en union douanière avec la France (2).

3° La présence aux colonies ou à l'étranger en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française.

*
* *

Donc, du Code civil de 1804, à la loi du 9 janvier 1973, a été maintenu, pour les hommes étrangers ou apatrides époux de Françaises, le principe de la *différence des nationalités dans le mariage*.

A l'exception de quelques assouplissements prévus à partir de 1889, ces étrangers étaient astreints à solliciter leur naturalisation. C'est dire qu'ils étaient astreints à des conditions de séjour en France, à une longue et difficile procédure et aux aléas d'une décision laissée à l'entière discrétion de l'Administration et ne pouvant, en aucun cas, constituer un droit.

B. - ÉTRANGÈRES ÉPOUSANT DES FRANÇAIS

Nous nous trouvons dans une situation absolument inverse de celle des hommes étrangers (ou apatrides) conjoints de Françaises.

Du Code civil de 1804 à la loi du 10 août 1927, ces étrangères ont acquis de droit la nationalité française par le seul effet du mariage (3).

(1) Le séjour dans les « colonies » a été supprimé par l'ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959.

(2) Le décret n° 59-682 du 5 mai 1959 vise la Principauté de Monaco et la Sarre pendant une période transitoire.

(3) Pendant la Première Guerre mondiale, une autorisation gouvernementale a été nécessaire, de 1917 à 1919, pour qu'une étrangère acquière par mariage la nationalité française.

C'est le principe de l'unité des nationalités dans le mariage.

Cette accession de l'étrangère à la nationalité française de son époux (art. 12 du Code civil de 1804) résulte d'une conception de la famille fondée sur la prééminence de l'époux, investi de la puissance maritale.

La loi du 10 août 1927 abandonne le principe de l'unité des nationalités dans le mariage pour adopter celui de l'indépendance des nationalités.

L'étrangère épousant un Français n'acquiert plus la nationalité française de droit. Elle doit la demander expressément par une déclaration souscrite *avant* le mariage devant l'officier d'état civil ou, à l'étranger, le consul de France.

Toutefois, entre la promulgation de la loi du 10 août 1927 et celle du décret-loi du 12 novembre 1938, l'étrangère à laquelle sa loi nationale imposait la perte de sa nationalité du fait de son mariage avec un Français acquérait de droit notre nationalité sans être astreinte à déclaration.

Le décret-loi du 12 novembre 1938, pris à la veille de la Seconde Guerre mondiale, prévoyait également des restrictions à l'acquisition par mariage de la nationalité française d'une étrangère.

Le Code de la nationalité française de 1945 consacre pour l'étrangère le principe de l'acquisition de notre nationalité par le seul effet du mariage avec un Français.

C'est un retour à l'identité des nationalités dans le mariage existant avant la loi du 10 août 1927.

L'étrangère épousant un Français n'aura donc plus besoin d'une déclaration pour acquérir la nationalité de son époux.

Trois conditions doivent être remplies :

- le mariage devra être valable ;
- l'épouse ne doit pas être l'objet d'un arrêté d'expulsion ;
- elle doit être en possession d'un titre de séjour régulier (condition supprimée par la loi du 22 décembre 1961).

Par ailleurs, le Gouvernement pourra, dans un délai de six mois, s'opposer par décret simple à l'acquisition de la nationalité française.

L'étrangère pouvait décliner cette qualité de française par déclaration expresse avant le mariage à condition que sa loi nationale lui permette de conserver sa nationalité d'origine, pour éviter les cas d'apatridie.

II. - LA LOI DU 9 JANVIER 1973

La loi du 9 janvier 1973 a profondément modifié le droit de la nationalité en améliorant considérablement la condition des étrangers, hommes ou femmes, conjoints de Français.

Elle a tiré toutes les conséquences de l'introduction dans le droit de la nationalité du principe d'égalité de l'homme et de la femme.

Toutefois, cette loi ne s'applique qu'aux conjoints mariés postérieurement à son entrée en vigueur. Des dispositions transitoires que votre Rapporteur vous proposera de modifier ont donc été prévues.

A. - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE LA LOI DU 9 JANVIER 1973

La loi du 9 janvier 1973 a introduit dans le Code de la nationalité le principe d'égalité de l'homme et de la femme déjà introduit progressivement dans les lois civiles, en 1938, 1942, 1965, 1970 et 1975 en matière de mariage, de régimes matrimoniaux, de divorce et d'autorité parentale.

Il n'y a donc plus lieu de réserver un sort distinct à l'étranger époux d'une Française et à la femme étrangère épouse d'un Français en matière d'acquisition de notre nationalité en raison du mariage. La loi du 9 janvier 1973 met donc fin à la discrimination dont étaient victimes les étrangers conjoints de Françaises dans ce domaine. Désormais, les uns et les autres bénéficient d'une procédure identique d'acquisition de la nationalité française.

Par ailleurs, il n'y a plus de raison de privilégier dans le mariage la nationalité de l'un des époux.

L'article 37 du Code de la nationalité, modifié par la loi du 9 janvier 1973, pose, en conséquence, le principe selon lequel « le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité ».

A ce principe, la loi du 9 janvier 1973 apporte cependant un tempérament : le conjoint étranger peut acquérir la nationalité française par simple déclaration.

Il s'agit, en droit comme en fait, d'une véritable option.

*
* *

L'article 37-1 du Code de la nationalité dispose que « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente ».

1. Conditions de l'option.

La première condition de l'option est l'existence d'un mariage valide et non dissous. La déclaration doit donc être souscrite pendant la durée du mariage.

Les articles 42 et 43 du Code de la nationalité règlent les conséquences de l'annulation du mariage sur la nationalité.

L'annulation du mariage par une décision émanant d'une juridiction française ou une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France rend la déclaration caduque. Elle cesse de plein droit de produire ses effets rétroactivement. Cette caducité est toutefois écartée en cas de mariage putatif, si le conjoint qui a souscrit la déclaration avait contracté mariage de bonne foi.

2. Règles de capacité et de procédure.

Les autres conditions de la déclaration sont communes à toutes les réclamations de nationalité sauf quelques dérogations.

La loi n'impose aucun délai de forclusion pour souscrire la déclaration.

Rien n'est prévu en ce qui concerne la capacité du déclarant.

Le conjoint mineur peut opter sans autorisation.

Il a, en effet, été émancipé du fait du mariage (art. 476 du Code civil).

Il est, de ce fait, capable de tous les actes de la vie civile.

La déclaration est souscrite devant le juge d'instance en France ou devant le consul de France à l'étranger.

Le déclarant doit justifier du dépôt de l'acte de mariage à la préfecture en France, ou à la mission diplomatique ou consulaire française à l'étranger. Ce dépôt consiste en la remise d'une expédition de l'acte de mariage si le mariage a été célébré en France, ou de l'acte transcrit sur un registre consulaire français si le mariage a été célébré à l'étranger. Le déclarant reçoit récépissé de ce dépôt.

Le déclarant doit établir en outre la nationalité française de son conjoint à la date du mariage.

3. Obstacles à l'option.

Le Code prévoit trois catégories d'obstacles à l'option du conjoint étranger :

a) *Condamnations* :

Les condamnations pour de graves infractions d'une particulière gravité font obstacle à l'option.

Il s'agit notamment :

- des condamnations pour crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ;

- des condamnations pour crimes ;

- des condamnations pour certains délits : blessures volontaires, outrage public ou attentat à la pudeur, proxénétisme, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

Une condamnation avec sursis simple ou avec mise à l'épreuve fait obstacle à l'option jusqu'à l'expiration du délai de sursis ou de mise à l'épreuve.

L'amnistie ou la réhabilitation font cesser l'empêchement à l'acquisition de la nationalité française.

La grâce qui n'efface pas l'infraction, au contraire, laisse subsister l'empêchement.

b) *Existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence :*

Le second obstacle à l'option consiste dans l'existence d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu. L'article 40 du Code n'est pas en harmonie avec les nouvelles dispositions du statut des étrangers qui ont prévu une nouvelle peine : la conduite à la frontière.

c) *Refus d'enregistrement de la déclaration :*

Le troisième obstacle à l'option du conjoint étranger consiste dans le refus d'enregistrement de la déclaration.

Aux termes des articles 104 et 105 du Code de la nationalité, « toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations dans un délai de six mois au plus après délivrance du récépissé de déclaration par le juge d'instance ou le consul. Ce récépissé ne doit être délivré à l'intéressé qu'après qu'il ait été produit l'ensemble des pièces nécessaires ».

L'article 22 du décret du 10 juillet 1973 dispose que « lorsque le déclarant n'a pas remis la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration, le ministre chargé des naturalisations lui impartit un délai de trois mois pour compléter le dossier et l'avise que le délai prévu par la loi pour l'enregistrement de ladite déclaration ne commencera à courir qu'à compter de la remise de la dernière pièce manquante dont il sera délivré récépissé ».

Le ministre peut accorder ou refuser l'enregistrement de la déclaration. Il peut refuser pour deux motifs :

1° si la déclaration ne satisfait pas aux conditions légales :

2° si le Gouvernement y a fait opposition par décret en Conseil d'Etat (sur le régime de l'opposition voir ci-dessous).

La décision du refus doit être motivée et notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

Lorsque dans le délai de six mois imparti au ministre, il n'est intervenu ni décision de refus ni décret d'opposition du Gouvernement, la déclaration doit être enregistrée.

La déclaration enregistrée peut être contestée par le ministère public ou par tout intéressé à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement du tribunal de grande instance saisi par l'intéressé d'un refus d'enregistrement du ministre chargé des naturalisations.

d) Opposition du Gouvernement :

Le quatrième obstacle à l'option du conjoint étranger consiste dans le droit d'opposition du Gouvernement.

Les motifs de l'opposition sont énumérés limitativement par l'article 39 du Code de la nationalité. Il s'agit de l'indignité, du défaut d'assimilation ou de la cessation de la communauté de vie entre les époux.

Le Gouvernement peut faire opposition par décret en Conseil d'Etat.

En cas d'opposition, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

Toutefois, les actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé demeurent valables.

4. Effets de la déclaration.

La déclaration d'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger n'a pas d'effet rétroactif. Sauf refus d'enregistrement ou exercice du droit d'opposition, le déclarant acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

B. - LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DE LA LOI DU 9 JANVIER 1973

Le régime d'option institué par la loi du 9 janvier 1973 ne s'applique qu'aux conjoints étrangers mariés postérieurement à son entrée en vigueur.

L'article 26 (1^o) de la loi du 9 janvier 1973 modifié par la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 prévoit que les étrangers ayant épousé une Française avant le 9 janvier 1973 ne peuvent acquérir la nationalité française que par naturalisation.

Ce texte s'applique donc aux femmes étrangères mariées à un Français sous l'empire de la loi du 10 août 1927 et qui ont omis de souscrire la déclaration d'acquisition de la nationalité française avant la célébration du mariage.

Le régime de droit commun des naturalisations tel qu'il a été précisé et modifié par la loi du 9 janvier 1973 est applicable sauf la condition de stage en France avant la demande.

Il convient de rappeler à nouveau que les conditions de la naturalisation sont très difficiles à remplir. Notamment, le demandeur doit justifier d'une résidence effective habituelle en France au moment de la signature du décret de naturalisation. Les dispenses prévues par l'article 78 du Code de la nationalité analysé *supra* sont extrêmement rares et difficiles à obtenir.

D'autre part, l'Administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser la naturalisation à la suite d'une longue procédure durant parfois plusieurs années.

III. - LA PROPOSITION DE LOI

La proposition de loi déposée par votre Rapporteur et par ses collègues sénateurs représentant les Français établis hors de France ne concernait que l'acquisition de la nationalité française par les étrangers conjoints de Françaises ou par les femmes étrangères épouses de Français mariés avant le 9 janvier 1973.

Votre Rapporteur a estimé nécessaire de modifier également les conditions d'option pour la nationalité française des conjoints étrangers mariés après le 9 janvier 1973 pour mettre un terme à des abus notoires.

A cet égard, les principes qui ont inspiré ces propositions sont le libre choix par les époux de leur nationalité, la lutte contre les mariages de complaisance, la suppression des discriminations entre les conjoints étrangers selon la date du mariage.

A. - LE LIBRE CHOIX PAR LES ÉPOUX DE LEUR NATIONALITÉ

Votre Rapporteur tient à rappeler son attachement à l'un des principes fondamentaux de la réforme opérée par la loi du 9 janvier 1973.

Ce principe a été affirmé en termes particulièrement nets par M. Plevin, ministre de la Justice, durant les travaux préparatoires de cette loi.

S'adressant à l'Assemblée nationale, le 10 octobre 1972, il déclarait : « Les propositions de la Commission rejoignent une tendance qui se dégage actuellement dans l'ordre international en faveur du libre choix par les époux soit de la nationalité du mari, soit de celle de la femme. Bien qu'elles entraînent un bouleversement complet de notre tradition en la matière, elles paraissent acceptables puisqu'elles consacrent le principe de l'indépendance de nationalité des époux, placent l'homme et la

femme sur un pied d'égalité complète, permettant aux époux qui le désirent d'assurer l'unité de nationalité au sein de leur foyer en respectant la liberté individuelle de chaque époux.

« Si l'unité de nationalité des époux ne paraît plus aussi indispensable que dans le passé, elle reste souhaitable et il serait regrettable que les foyers fixés à l'étranger ne puissent, s'ils le désirent, adopter une nationalité commune qui est de nature à faciliter leurs liens juridiques et ceux qui les unissent à leurs enfants. » (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 10 octobre 1972, p. 4025).

Votre Rapporteur approuve entièrement cette orientation, à laquelle la proposition de loi ne porte aucune atteinte.

B. - LA LUTTE CONTRE LES MARIAGES DE COMPLAISANCE

On entend par mariage de complaisance le mariage entre un conjoint français et un conjoint étranger ayant pour seul but de faire acquérir à ce dernier la nationalité française.

Les « époux » divorcent par consentement mutuel après l'expiration du délai d'opposition gouvernementale fixé à un an.

Cette procédure donne lieu à des abus... Elle permet des « mariages de complaisance » parfois conclus à la suite d'annonces publiées dans la presse ou organisés par des officines spécialisées. Il est inutile de souligner le caractère éphémère sinon factice de ces mariages.

Certes, le Gouvernement peut, en vertu de l'article 39 du Code de la nationalité, s'opposer à l'acquisition de la nationalité « pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux ». Mais la procédure est lourde et le Conseil d'Etat, auquel le décret d'opposition doit être soumis, considère, et c'est son rôle, que « le texte de l'article 37-1 doit être strictement appliqué » (Rapport n° 230, seconde session ordinaire 1979-1980, p. 5).

Lors des travaux préparatoires de la loi du 9 janvier 1973, le Gouvernement et les deux Assemblées avaient parfaitement perçu les risques que comportait le régime de l'article 37-1 (nouveau) du Code de la nationalité.

Le ministre de la Justice avait déclaré que « s'il est opportun de donner aux époux une grande liberté dans le choix de la

nationalité, il est aussi conforme à l'intérêt de l'Etat et à la nature du lien d'allégeance que cette liberté soit exercée sous le contrôle de l'Etat ».

Evoquant les abus possibles et la multiplication prévisible du nombre des mariages de complaisance « aux seules fins d'acquisition de la nationalité française », le ministre de la Justice les qualifiait de véritables fraudes et déclarait qu'il était opportun de prévoir le moyen de les déjouer.

Les efforts du Gouvernement avaient alors porté sur son droit d'opposition. Le délai d'opposition avait été porté de six mois à un an. En outre, le Gouvernement avait tenu à ce que figure parmi les motifs d'opposition la cessation de la communauté de vie des époux. « En effet, déclarait M. Pleven, l'unité de nationalité des époux ne se justifie plus lorsque ceux-ci ont cessé de vivre ensemble. » (Loc. cit., p. 4025.)

Ces précautions paraissent insuffisantes. Aussi, votre Rapporteur vous propose de rendre plus rigoureuses les conditions d'attribution de la nationalité française par le conjoint étranger marié après le 9 janvier 1973.

En premier lieu, le conjoint étranger ne pourra souscrire une déclaration de nationalité avant un délai d'un an à compter du mariage. Ce délai est suffisamment long pour s'assurer qu'il s'agit d'une union réelle et stable et suffisamment court pour ne pas constituer un obstacle à la consolidation de l'union.

La Haute Assemblée a déjà adopté le 29 mai 1980 un amendement du Gouvernement tendant à interdire au conjoint étranger de faire la déclaration d'acquisition de la nationalité française avant un délai de six mois à compter du mariage.

En deuxième lieu, la déclaration sera irrecevable et ne pourra être enregistrée par le ministre des naturalisations si la communauté de vie entre les époux a cessé.

En cas de contestation, il appartiendra aux tribunaux de l'ordre judiciaire de vérifier la réalisation de cette condition.

Cette condition relative à la communauté de vie figurait déjà dans le Code de la nationalité mais elle constituait seulement une cause d'opposition a posteriori du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française.

Le Sénat avait déjà été saisi de cette question en 1980 par notre collègue, M. Habert, et par les sénateurs représentant les Français établis hors de France. Votre Rapporteur avait proposé au nom de la commission des Lois que la communauté de vie devienne une condition de recevabilité de la déclaration. (Rapport n° 230 de M. de Cuttoli, seconde session ordinaire 1979-1980, p. 20.)

En troisième lieu, il est apparu que le délai d'enregistrement des déclarations par le Gouvernement, actuellement fixé à six mois, était trop court pour permettre à l'Administration de vérifier si toutes les conditions sont remplies. Le délai d'enregistrement de la déclaration sera donc porté de six mois à un an.

C. - SUPPRESSION DES DISCRIMINATIONS ENTRE CONJOINTS ÉTRANGERS SELON LA DATE DU MARIAGE

a) Caractères de la discrimination.

L'exposé des motifs de la proposition de loi n° 183 constate à juste titre qu'il existe une véritable discrimination entre les conjoints étrangers selon que le mariage a été contracté avant ou après le 9 janvier 1973.

En effet, les conjoints étrangers mariés après le 9 janvier 1973 bénéficient du régime très favorable de la déclaration. Il leur suffit de se présenter devant le juge d'instance ou le consul afin de souscrire une déclaration d'acquisition de nationalité française.

Comme nous l'avons exposé, le Gouvernement dispose d'un droit d'opposition dans un délai d'un an pour indignité, défaut d'assimilation ou cessation de la communauté de vie entre les époux.

Au contraire, les étrangers conjoints de Français mariés avant le 9 janvier 1973 ne peuvent acquérir la nationalité française que dans des conditions beaucoup plus strictes : par la procédure de la naturalisation, procédure lourde, souvent très longue et incertaine.

En effet, la naturalisation est toujours facultative pour le Gouvernement qui dispose dans ce domaine d'un pouvoir discrétionnaire.

Dans certains cas, celui des conjoints étrangers domiciliés à l'étranger, la naturalisation est même impossible, sauf exception très rare, en raison de la condition de résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation.

Dans ces conditions, force nous est de constater que les conjoints étrangers mariés avant le 9 janvier 1973 sont paradoxalement moins bien traités dans ce domaine que les étrangers

qui ont épousé un conjoint français après le 9 janvier 1973 dans le cadre d'un mariage de complaisance.

b) Causes de discrimination.

Aucun motif valable et sérieux ne peut être invoqué en faveur de la discrimination ainsi constatée entre les conjoints étrangers selon la date du mariage.

Les motivations du régime de naturalisation des étrangers conjoints de Françaises en vigueur avant le 9 janvier 1973 sont toutes devenues caduques. Dès lors, le maintien d'un régime transitoire de naturalisation des étrangers conjoints de Françaises mariés avant le 9 janvier 1973 paraît totalement anachronique.

- Une justification caduque : l'incapacité de la femme mariée :

Les discriminations dont les maris étrangers ont été longtemps victimes résultent manifestement du caractère subordonné de la femme pendant tout le XIX^e siècle et la première moitié du XX^e siècle.

Le Code civil de 1804 réduit la femme à la condition de mineure, à l'égard de laquelle le mari est investi de la puissance maritale, et qui est tenue d'obéir à son mari, qui dispose même à son encontre d'un droit de correction reconnu par la jurisprudence. Les droits patrimoniaux de ces femmes sont, en outre, considérablement réduits et leur exercice subordonné, dans la plupart des cas, à l'autorisation du mari. De même, pendant toute cette période, la femme ne peut exercer librement une profession sans l'accord du mari.

On trouve donc normal que la femme suive la condition de son mari en matière de nationalité. On admettait plus difficilement que le mari suive la condition de sa femme dans ce domaine.

Cette conception survivra longtemps et les femmes ne se verront reconnaître des droits civils égaux à ceux de leurs maris qu'après la promulgation des lois de 1938, 1942, 1945, 1965, 1970, 1975 sur le mariage, les régimes matrimoniaux, l'autorité parentale et le divorce.

Il n'est pas normal que subsiste encore une discrimination initialement fondée sur le rôle subordonné de la femme en matière civile et dans la vie sociale. Or, le maintien d'un régime

transitoire de naturalisation des étrangers conjoints de Françaises constitue une atteinte certaine et regrettable au principe d'égalité de l'homme et de la femme.

- Une justification inopérante : la nécessité d'éviter des abus :

On a parfois soutenu que le maintien d'un régime transitoire de naturalisation des étrangers conjoints de Français se justifiait par le souci d'éviter les abus auxquels a donné lieu la procédure de déclaration généralisée par la loi du 9 janvier 1973.

La naturalisation reposant sur une appréciation discrétionnaire du Gouvernement et sur des enquêtes minutieuses sur l'assimilation des intéressés, cette procédure constituerait un obstacle particulièrement efficace aux abus.

Or, les abus auxquels a donné lieu la loi du 9 janvier 1973 consistent exclusivement dans les mariages de complaisance.

En l'espèce, il n'est pas possible de parler de mariage de complaisance.

En effet, les conjoints étrangers dont il est ici question ont épousé un Français ou une Française avant 1973. Par conséquent, la communauté de vie a duré plus de dix ans et dure encore. Les conjoints étrangers ont, dans la plupart des cas, des enfants français auxquels ils ont généralement fait suivre une éducation française.

Ils sont parfaitement assimilés. Ils ont des intérêts en France où, lorsqu'ils y résident, ils exercent une profession.

c) Propositions de votre Rapporteur.

Il est donc tout à fait possible d'autoriser les conjoints à acquérir notre nationalité par déclaration dans les mêmes conditions que pour les conjoints mariés après le 9 janvier 1973.

La proposition de loi n° 183 avait retenu un autre dispositif. Elle limitait à une période transitoire de trois ans le délai durant lequel les conjoints étrangers mariés avant le 9 janvier 1973 pourraient acquérir la nationalité française par déclaration. A l'expiration de cette période transitoire, les intéressés n'auraient pu acquérir la nationalité française que par naturalisation avec dispense de stage et de la condition de résidence en France au moment de la signature du décret de la naturalisation.

Après un examen approfondi de ce texte, votre Commission a estimé possible de soumettre tous les conjoints étrangers aux mêmes dispositions quelle que soit la date du mariage. Elle a toutefois estimé indispensable que cette assimilation de tous les conjoints soit subordonnée à la modification préalable du régime de la déclaration. Les propositions de votre Rapporteur tendant à lutter contre les mariages de complaisance répondent à cet objectif.

D. - LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DES ÉPOUSES MARIÉES ENTRE 1927 ET 1945 N'AYANT PAS ACQUIS LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR IGNORANCE DES PROCÉDURES

Un certain nombre de femmes étrangères ayant épousé un Français sous l'empire de la loi du 10 août 1927 ont omis de souscrire, avant la célébration du mariage, la déclaration leur permettant d'acquérir la nationalité française.

L'ignorance de ces épouses est parfaitement compréhensible et explicable.

Aucun texte n'obligeait en effet les autorités françaises (officier d'état civil en France, agent diplomatique ou consulaire chargé de recevoir le consentement des époux ou de transcrire l'acte de mariage) à informer les femmes étrangères concernées de l'exigence de ces formalités pour acquérir la nationalité française.

On ne peut reprocher à ces femmes ni d'ailleurs à leur conjoint d'avoir ignoré une législation complexe et instable.

Les époux étaient, dans un grand nombre de cas, persuadés que la femme acquerrait la nationalité française de plein droit du seul fait du mariage.

Plusieurs lois à caractère provisoire ont tenté de remédier à cette situation. Citons l'ordonnance du 6 janvier 1945, l'article 2 de la loi n° 46-1185 du 24 mai 1946 et l'ordonnance n° 59-65 du 7 janvier 1959 abrogée de façon surprenante par l'article 28 de la loi du 9 janvier 1973.

Les remarques faites par votre Rapporteur dans son rapport du 24 avril 1980 conservent toute leur valeur et il tient à les rappeler ici :

« On ne peut que regretter cette situation. La plupart des femmes concernées ont en effet toujours marqué leur attachement

à notre pays et entendu suivre la condition de leur mari en matière de nationalité. Il n'est pas normal qu'elles soient pénalisées pour n'avoir pas accompli une formalité dont elles n'avaient pas été informées.

« Surtout, n'est-il pas profondément injuste que la nationalité française soit refusée à des femmes qui sont mariées et vivent avec un Français depuis plusieurs dizaines d'années, alors qu'elle est actuellement attribuée par simple déclaration à l'occasion du mariage avec un conjoint français. » (Sénat : rapport n° 230, seconde session ordinaire 1979-1980, p. 6.)

La proposition de loi adoptée par le Sénat, le 29 mai 1980, sur le rapport de votre Rapporteur, prévoyait à cet égard des dispositions similaires à celles de la proposition n° 183.

L'article 5 de la proposition de loi qui vous est soumise permettra de régler le cas particulièrement digne d'intérêt de ces épouses de Français mariées entre 1927 et 1945.

Par ailleurs, le bénéfice de cet article pourra également être invoqué par les femmes étrangères épouses de Français dont le mariage a eu lieu hors du territoire métropolitain de la France, dans les anciennes colonies françaises, et notamment dans les anciens établissements français de l'Inde. Dans tous ces territoires, le droit de la nationalité était généralement distinct du droit applicable en métropole.

IV. - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

A l'article premier, votre Commission vous propose tout d'abord une nouvelle rédaction de l'article 37-1, du Code de la nationalité française.

Cet article énonce actuellement que : « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente ».

Votre Commission vous suggère quant à elle la rédaction suivante : « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé cette nationalité peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie entre les époux soit réelle.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, permettant au conjoint étranger d'un Français d'accéder à notre nationalité par simple déclaration, a été en effet parfois détournée de sa finalité, un nombre important de mariages ayant eu manifestement pour seul but de faire bénéficier le conjoint étranger de la faculté d'accéder rapidement à la nationalité française : il a donc paru opportun à votre Commission de prévoir au moins deux dispositions permettant un meilleur contrôle du sérieux et de la réalité des mariages mixtes entraînant l'accès à notre nationalité du conjoint étranger : le texte proposé précise que la déclaration du conjoint étranger ne pourra intervenir *qu'après un délai d'un an à compter du mariage* ; en second lieu, il est souligné que cette déclaration ne produira ses effets que si, à cette date, *la communauté de vie entre les époux est toujours bien réelle*

Jusqu'à présent la réalité de la communauté de vie entre les époux ne pouvait être contestée par le Gouvernement, aux termes de l'article 39 du Code de la nationalité, que dans le cadre du droit d'opposition qui peut s'exercer dans le délai d'un an à compter de la date du récépissé de la déclaration.

La réforme proposée consiste donc à insérer la condition de « communauté de vie réelle » dans les conditions générales de recevabilité de la déclaration de nationalité française.

Votre Commission a aussi souhaité prévoir le cas où le conjoint français a perdu sa nationalité française : dans ce cas, elle a estimé plus logique d'empêcher le conjoint étranger d'accéder à la nationalité française par simple déclaration ; le texte proposé pour l'article 37-1 du Code exige ainsi que le conjoint français ait conservé sa nationalité française pour que l'époux étranger puisse bénéficier des dispositions de l'article 37-1.

Article 2.

Votre Commission vous propose, à l'article 2, une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 39 du Code de la nationalité française. L'article 39 énonce, actuellement, que : « Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans un délai d'un an, à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française. »

Votre Commission vous propose deux modifications aux dispositions du premier alinéa de l'article 39 du Code qui régit le *droit d'opposition* du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française par déclaration.

Dans un souci de coordination avec ce qu'elle vous a proposé à l'article premier, votre Commission vous suggère tout d'abord de supprimer le motif d'absence de *Communauté de vie réelle* dans la liste des motifs pouvant justifier l'opposition du Gouvernement ; la condition de communauté de vie réelle figurerait, en effet, désormais dans les *conditions de recevabilité* de la déclaration de nationalité française.

Les services administratifs intéressés ont fait savoir à votre Rapporteur que cette modification améliorerait très sensiblement le contrôle du sérieux des mariages mixtes entraînant des déclarations de nationalité française. Il vous est, par ailleurs, proposé de compléter la référence au « *défaut d'assimilation* » en mettant l'accent sur une de ses traductions les plus fréquentes : une connaissance insuffisante de la langue française de la part de l'étranger souhaitant devenir français après mariage avec un conjoint de nationalité française.

Cette précision ne ferait qu'apporter une consécration législative à la pratique puisque le critère linguistique a toujours constitué l'élément principal de l'appréciation du défaut d'assimilation de l'étranger.

Article 3.

L'article 105 du Code de la nationalité française dispose que : « Le Ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont pas aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision du refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration. »

Votre Commission a souhaité prendre en compte le souhait exprimé par les services administratifs intéressés de voir prolonger le délai au bout duquel peut éventuellement intervenir une décision de refus d'enregistrement d'une déclaration de nationalité française du conjoint étranger de Français. Les services ont souligné que le délai de six mois ne permettait pas aux services de police de procéder aux enquêtes prescrites par les préfets pour établir que les conditions de recevabilité des déclarations de nationalité française étaient bien réunies : il a été fait par ailleurs état des délais parfois très longs qui étaient nécessaires à la vérification de pièces douteuses.

C'est pour toutes ces raisons qu'il vous est proposé, à l'article 3, de prolonger de six mois à un an, à compter de la date de la délivrance du récépissé de la déclaration, le délai pendant lequel l'enregistrement peut être refusé.

Cette réforme permettrait de renforcer les pouvoirs des services contre les nombreux abus auxquels les actuelles dispositions ont pu donner lieu.

Article 4.

Dans la proposition de loi initiale, il était prévu de compléter l'article 26 de la loi du 9 janvier 1973 par un nouvel alinéa dispensant les conjoints étrangers de Français mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973 de la condition de résidence en France au moment de la signature du décret de nationalisation. Compte tenu des nouvelles dispositions proposées par la présente proposition de loi, le contenu de l'article premier initial n'a plus d'objet.

Il vous est en revanche proposé, en coordination avec l'article 5 de la proposition traitant de la situation des conjoints étrangers de Français, ayant souscrit mariage avant 1973, de supprimer le deuxième alinéa (1^o) de l'article 26 de la loi de 1973 qui fixe la situation des conjoints étrangers mariés avant son entrée en vigueur.

La situation de ces derniers étant réglée, au demeurant tout à leur avantage par les dispositions de l'article 5 de la présente proposition de loi, il importe d'abroger ce deuxième alinéa.

Article 5.

L'article 2 de la proposition de loi initiale prévoyait une période transitoire de trois ans pendant laquelle les personnes étrangères ou apatrides ayant contracté mariage avec un conjoint de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la loi n^o 73-42 du 9 janvier 1973 pourraient acquérir notre nationalité par simple déclaration à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux.

Le souci essentiel de votre Rapporteur était en effet de mettre fin à la discrimination qui existe actuellement en matière d'acquisition de la nationalité française entre les conjoints étrangers ou apatrides de Français selon qu'ils ont contracté mariage avant ou après la mise en vigueur de la loi de 1973.

Il convenait de venir en aide à des « candidats » à la nationalité française mariés depuis plus de dix ans avec des Français et ayant par conséquent des liens manifestes avec notre pays, notre culture et notre économie.

Ces personnes qui ont pour la majorité d'entre elles des enfants de nationalité française auxquels elles ont fait donner une éducation française, connaissent notre langue et ont souvent des

intérêts professionnels ou économiques en France ; elles se voient cependant et paradoxalement imposer un régime beaucoup plus sévère pour accéder à notre nationalité que les conjoints étrangers plus récents. Il importait donc de mettre fin à cette injustice : tel était l'objet de la proposition de loi initiale qui instituait un régime transitoire.

Il est ensuite apparu à votre Rapporteur qu'il était possible d'instituer un *même régime d'accès à la nationalité française* pour les conjoints étrangers de Français qu'ils aient souscrit mariage avant ou après la loi de 1973. Cette harmonisation est d'autant plus opportune que, dans le même temps, la présente proposition de loi renforce les possibilités de contrôle de l'Administration sur les « mariages de complaisance ». Il vous est ainsi proposé un article 5 rédigé comme suit : « Les étrangers ou apatrides conjoints de Français ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, pourront acquérir la nationalité française par déclaration, conformément aux articles 37-1 à 43, 79, 84 à 86 et 101 et suivants du Code de la nationalité française modifié par la loi précitée et par la présente loi.

« Toutefois, les demandes de naturalisation en cours d'instruction présentées par les intéressés sont soumises aux dispositions des articles 59 à 61 et 65 à 86 du Code de la nationalité française. »

Les articles auxquels il est fait référence dans le premier alinéa de l'article 5 proposé régissent le régime de la déclaration de nationalité ; les articles 59 à 61 et 65 à 86 évoqués au second alinéa de l'article fixent quant à eux la procédure de naturalisation à laquelle doivent, jusqu'à présent, se soumettre les conjoints étrangers de Français ayant souscrit mariage avant l'entrée en vigueur de la loi de 1973.

Les dispositions proposées par l'article 5 permettront donc aux conjoints étrangers ayant fondé avec des Français les ménages les plus stables et les plus unis d'accéder à la nationalité française dans les mêmes conditions que les conjoints étrangers mariés après l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973. Cette réforme mettra fin à une inégalité de traitement particulièrement choquante sur le plan de la morale.

Votre Commission vous propose d'autre part de prévoir que les demandes de naturalisation en cours d'instruction présentées par des conjoints étrangers mariés avant 1973 continueront à être soumises aux dispositions en vigueur sur la naturalisation ; il va de soi qu'en tout état de cause ces intéressés pourront bénéficier, s'ils le souhaitent, des dispositions de la présente proposition de loi.

Article 6.

L'article 6 de la proposition de loi précise que ces dispositions sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Proposition de votre Commission
Code de la nationalité		Article premier.
<i>Art. 37-1.</i> - L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.		L'article 37-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :
		« <i>Art. 37-1.</i> - L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé cette nationalité peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie entre les époux soit réelle.
		« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »
		Art. 2.
		Le premier alinéa de l'article 39 du Code de la nationalité française est rédigé comme suit :
		« Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française, notamment si le déclarant ne justifie pas d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »
En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.		
Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.		
Code de la nationalité		
<i>Art. 105.</i> - Le ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Proposition de votre Commission

La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.

Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le Code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française

Art. 26 - Peut être naturalisé sans condition de stage :

1° Le conjoint d'une personne de nationalité française lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° L'enfant dont un parent a acquis la nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi, alors qu'il était mineur, s'il est, le cas échéant, autorisé ou représenté par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

L'article 26 de la loi 73-42 du 9 janvier 1973 est complété par l'alinéa suivant :

« Les personnes mentionnées au 1° sont dispensées de la condition de résidence en France prévue par l'article 61 du Code de la nationalité française. »

Entre les articles 26 et 27 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 est inséré un article 26-1 rédigé comme suit :

« Article 26-1 - Pendant un délai de trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du toute personne étrangère ou apatride ayant contracté mariage avec un conjoint de nationalité française avant l'entrée en vigueur de la présente loi pourra acquérir cette nationalité par déclaration à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux par la faute du déclarant.

« Les dispositions des articles 38 à 43 et 101 et suivants du Code de la nationalité française sont applicables.

« Les demandes de naturalisation présentées par les étrangers ou apatrides mentionnées à l'article 26-1° de la présente loi et en cours d'instruction sont déclarées nulles. Les intéressés en seront avisés dans le délai d'un mois par l'autorité administrative qui leur donnera toute information utile sur la procédure instituée par les alinéas 1° et 2 du présent article. »

Art. 3

Dans le deuxième alinéa de l'article 105 du Code de la nationalité française, remplacer le mot :

« six mois »

par les mots :

« un an »

Art. 4.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 est abrogé.

Art. 2

Art. 5.

Les étrangers ou apatrides conjoints de Français ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 pourront acquérir la nationalité française par déclaration, conformément aux articles 37-1 à 43, 79, 84 à 86 et 101 et suivants du Code de la nationalité française modifié par la loi précitée et par la présente loi.

Toutefois, les demandes de naturalisation en cours d'instruction présentées par les intéressés sont soumises aux dispositions des articles 59 à 61 et 65 à 86 du Code de la nationalité française.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.

**PROPOSITION DE LOI TENDANT À MODIFIER ET
COMPLÉTER LA LOI N° 73-42 DU 9 JANVIER 1973
EN MATIÈRE DE NATURALISATION**

Article premier.

L'article 37-1 du Code de la nationalité française est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 37-1.* – L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française ayant conservé cette nationalité peut, après un délai d'un an à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie entre les époux soit réelle.

« La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 39 du Code de la nationalité française est rédigé comme suit :

« Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue au deuxième alinéa de l'article 106 pour indignité ou défaut d'assimilation à la communauté française, notamment si le déclarant ne justifie pas d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. »

Art. 3.

Dans le deuxième alinéa de l'article 105 du Code de la nationalité française, remplacer les mots :

« six mois »,

par les mots :

« un an ».

Art. 4.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 26 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 est abrogé.

Art. 5.

Les étrangers ou apatrides conjoints de Français ayant contracté mariage avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 pourront acquérir la nationalité française par déclaration, conformément aux articles 37-1 à 43, 79, 84 à 86 et 101 et suivants du Code de la nationalité française modifié par la loi précitée et par la présente loi.

Toutefois, les demandes de naturalisation en cours d'instruction présentées par les intéressés sont soumises aux dispositions des articles 39 à 61 et 65 à 86 du Code de la nationalité française.

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte dans les conditions prévues au titre VIII du Code de la nationalité française.

ANNEXES

ANNEXE I

DÉCRETS D'OPPOSITION ET DÉCISIONS DE REFUS D'ENREGISTREMENT DE DÉCLARATIONS ACQUISITIVES DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE SOUSCRITES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 37-I DU CODE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Décrets d'opposition (art. 39 du C.N.F.)	2	1 4	9 2	8 11 14	10 14	6 9	7 1	8 8	41 9	39 3
Décisions de refus d'enregistrement	»	»	225	169	163	240	174	246	153	29

Nota : Les chiffres en gras correspondent aux avis défavorables émis par le Conseil d'Etat sur des propositions de décrets d'opposition

ANNEXE II

STATISTIQUES RÉCENTES RELATIVES A L'ACQUISITION ET
A LA PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE.

Déclaration de nationalité.

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Déclarations acquises de la nationalité française</i>	7.297	12.065	14.726	14.579	18.492	20.032	15.933	20.643	19.634	20.377
dont :										
- article 37-1 du C.N.F. (acquisition par mariage)	464	5.984	8.394	9.181	9.885	10.849	10.044	13.767	13.209	14.227
- article 52 du C.N.F. (enfants mineurs nés en France de parents étrangers)	6.099	5.136	5.271	4.005	4.107	4.533	4.170	4.734	4.254	4.369
- article 55 du C.N.F. (enfant adopté ou recueilli)	76	99	77	102	91	90	75	102	76	104
- article 57-1 du C.N.F. (possession d'état de français pendant dix ans)	88	368	282	294	240	298	284	343	355	245
- article premier, ordonnance du 7 janvier 1959	58	»	»	»	»	»	»	»	»	»
- article 2, alinéa 2, loi du 22 décembre 1961	10	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Déclaration de réintégration dans la nationalité française</i>										
- article 97-4 du C.N.F. (suite à perte de nationalité par mariage avec un étranger)	86	255	267	267	272	291	297	273	280	178
- article 153 du C.N.F.	2	117	372	567	579	750	925	1.371	1.149	1.238
- article 2, ordonnance du 7 janvier 1959	12	1	»	»	»	»	»	»	»	»
- article premier, loi du 28 décembre 1967	30	»	»	»	»	»	»	»	»	»
- article 3, loi du 20 décembre 1966	40	2	»	»	»	»	»	»	»	»
- articles 4 et 6, loi du 20 juin 1977	»	»	»	»	»	15	13	4	2	1
- loi du 20 décembre 1966	»	»	1	5	2	7	»	»	»	»
- article 156 du C.N.F.	»	»	»	»	»	»	»	3	3	6
<i>Déclarations en vue de renoncer à la faculté de répudier la nationalité française</i>										
- article 19 du C.N.F.	17	26	16	3	15	9	8	18	6	6
- article 24 du C.N.F.	24	41	34	40	38	30	12	8	13	2

	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
<i>Déclarations de reconnaissance de la nationalité française :</i>										
loi du 28 juillet 1960	274	28	4	107	»	»	»	»	»	»
ordonnance du 21 juillet 1962 ..	17	8	8	8	6	2	2	1	»	»
article 10, loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 (indépendance des Comores)	»	»	»	»	3.257	2.306	77	11	3	1
articles 4 et 5, loi n° 77-625 du 20 juin 1977 (indépendance du T.F.A.I.)	»	»	»	»	»	852	26	8	2	»
<i>Déclarations en vue de décliner ou répudier la nationalité française :</i>										
article 19 du C.N.F. (enfant né à l'étranger d'un seul parent français)	»	»	220	48	47	44	45	39	49	26
article 24 du C.N.F. (enfant français né en France dont un seul parent est né en France)	»	»	26	7	14	15	15	19	36	56
article 38 du C.N.F. (union)	»	»	»	2	»	1	»	1	1	»
article 45 du C.N.F. (pour mineur dans année précédant la majorité)	490	629	802	486	670	791	868	1.201	1.635	1.408
article 87 du C.N.F. (majeur français résidant à l'étranger et acquérant une nationalité étrangère)	»	»	134	144	126	138	109	150	126	93
article 94 du C.N.F.	»	»	6	8	3	5	3	3	5	4

ACQUISITION, RÉINTÉGRATION OU PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCRET.

	1970	1971	1972	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982
Naturalisations et réintégrations par décret	27 986	32 554	27 851	26 651	24 028	26 674	30 667	32 906	34 105	30 982	31 504	34 400	»
Perte par décret (art. 91 du C.N.F.)	874	873	902	841	1 016	1 201	966	895	225	350	461	253	319